RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 08913
Numéro SIREN : 985 154 145
Nom ou dénomination : Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 50192

NEW CO SAB 424
Société par actions simplifiée
Au capital social de 1 euro
Siège social: 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
985 154 145 RCS Paris
(la « **Société** »)
*(the "**Company**")*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU _____

L'an deux mille vingt-quatre, le _____,

Rhone Energies LLC, société de droit de la République des Iles Marshall dont le siège social est sis Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, République des îles Marshall, MH 96960, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 966458, agissant en sa qualité d'Associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique »**), a pris les décisions écrites ci-dessous.

L'Associé unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition:

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre de démission de Madame Sabine Dahan de ses fonctions de président de la Société ;
- un exemplaire du projet de nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») ;

Dans ce cadre, l'Associé unique a adopté les décisions sur l'ordre du jour suivant :

(1) Constatation de la démission de Madame Sabine Dahan de son mandat de président de la Société et nomination de Monsieur Nicholas Myerson en qualité de nouveau président de la Société ;
(2) Nomination de Monsieur Derek Becht en qualité de directeur général de la Société ;
(3) Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts;
(4) Refonte des statuts de la Société ; et
(5) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER'S DECISIONS DATED _____

The year two thousand twenty-four, the _____,

Rhone Energies LLC, a limited liability company organized under the laws of the Republic of the Marshall Islands, whose registered office is at Trust Company Complex, Ajeltake Road, Ajeltake Island, Majuro, Republic of the Marshall Islands, MH 96960, registered with the commercial registry under number 966458, acting as sole shareholder of the Company (the "**Sole Shareholder**"), has made the written decisions described below.

The Sole Shareholder acknowledges that the following documents have been received for its review:

- a copy of the current bylaws of the Company;
- a copy of the resignation letter of Mrs. Sabine Dahan from the office of CEO of the Company;
- a copy of the draft new bylaws of the Company (the "**New Bylaws**");

In this context, the Sole Shareholder has taken the decisions, on the following agenda:

(1) Acknowledgement of the resignation of Mrs. Sabine Dahan from her office of CEO of the Company and appointment of Mr. Nicholas Myerson as new CEO of the Company;
(2) Appointment of Mr. Derek Becht as managing director of the Company;
(3) Change of legal name of the Company and modification of the bylaws;
(4) Update of the bylaws ; and
(5) Power of attorney.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de Madame Sabine Dahan de son mandat de président de la Société et nomination de Monsieur Nicholas Myerson en qualité de nouveau président de la Société

L'Associé unique,

prend acte que, par lettre en date de ce jour, Madame Sabine Dahan a informé l'Associé unique (avec copie à la Société) de sa décision de démissionner de son mandat de président de la Société (le « **Président** ») avec effet à la date des présentes décisions,

donne quitus de sa gestion à Madame Sabine Dahan en qualité de Président,

décide, en conséquence de ce qui précède, de nommer à l'issue des présentes décisions en qualité de nouveau Président, en remplacement de Madame Sabine Dahan, Monsieur Nicholas Myerson né le 30 mai 1985 à Johannesbourg (Afrique du Sud), de nationalité britannique, demeurant 5 Adams Avenue, Bayville, NY 11709, Etats-Unis d'Amérique, et ce pour une durée indéterminée,

décide qu'en tant que Président de la Société, Monsieur Nicholas Myerson aura tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société,

décide que Monsieur Nicholas Myerson ne percevra aucune rémunération en tant que Président de la Société.

Il est précisé que Monsieur Nicholas Myerson a d'ores et déjà déclaré qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'existe pas d'incompatibilité ou d'interdiction de cette nomination.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

Nomination de Monsieur Derek Becht en qualité de directeur général de la Société

L'Associé unique,

décide, de nommer à l'issue des présentes

FIRST DECISION

Acknowledgement of the resignation of Mrs. Sabine Dahan from her office of CEO of the Company and appointment of Mr. Nicholas Myerson as new CEO of the Company

The Sole Shareholder,

acknowledges that, by letter dated today, Mrs. Sabine Dahan informed the Sole Shareholder (with a copy to the Company) of her decision to resign from her office of CEO of the Company (the "**CEO**") with effect as of today,

discharges Mrs. Sabine Dahan from the management of the Company as CEO,

decides, as a consequence, to appoint with effect as from these minutes as new CEO of the Company, Mr. Nicholas Myerson, born on May 30th, 1985 in Johannesburg (South Africa), a British citizen, residing at 5 Adams Avenue, Bayville, NY 11709, United States of America and for an indefinite period,

decides that as CEO of the Company, Mr. Nicholas Myerson will have all the powers granted to him by the law and the Company's bylaws,

decides that Mr. Nicholas Myerson will not receive any compensation as CEO of the Company.

Mr. Nicholas Myerson has already accepted this duty of CEO and confirmed that there is no incompatibility or prohibition to such appointment.

This decision is approved by the Sole Shareholder.

SECOND DECISION

Appointment of Mr. Derek Becht as managing director of the Company

The Sole Shareholder,

décisions en qualité de directeur général, Monsieur Derek Becht né le 15 septembre 1986 à Morristown, NJ, Etats-Unis d'Amérique, de nationalité américaine, demeurant 26 Normandy Ct, Basking Ridge NJ 07920, Etats-Unis d'Amérique, et ce pour une durée indéterminée,

décide qu'en tant que directeur général de la Société, Monsieur Derek Becht aura tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société,

Il est précisé que Monsieur Derek Becht a d'ores et déjà déclaré qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'existe pas d'incompatibilité ou d'interdiction de cette nomination.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION
Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Associé unique décide de modifier l'actuelle dénomination sociale de la Société de « New Co SAB 424 » à « Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS », et décide de modifier corrélativement l'article correspondant des statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 2 – DENOMINATION***

La dénomination sociale est : Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS

[Paragraphe inchangé] »

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

QUATRIEME DECISION
Refonte des statuts de la Société

L'Associé unique

- **reconnaît** avoir pris connaissance du projet des Nouveaux Statuts de la Société figurant en Annexe 1 au présent acte, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante du présent acte,

- **prend** acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale de ses statuts,

- **approuve**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société tels qu'ils figurent en Annexe 1 au présent acte, et

decides, to appoint with effect as from these minutes as managing director of the Company, Mr. Derek Becht, born on September 15, 1986 in Morristown, NJ, United States of America, an American citizen, residing at 26 Normandy Ct, Basking Ridge NJ 07920, United States of America and for an indefinite period,

decides that as managing director of the Company, Mr. Derek Becht will have all the powers granted to him by the law and the Company's bylaws,

Mr. Derek Becht has already accepted this duty of managing director and confirmed that there is no incompatibility or prohibition to such appointment.

This decision is approved by the Sole Shareholder.

THIRD DECISION
Change of legal name of the Company and modification of the bylaws

The Sole Shareholder decides to change the current legal name of the Company from "NEW CO SAB 424" to "Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS" and decides to modify accordingly the corresponding article of the bylaws of the Company as follows:

"***ARTICLE 2 – NAME***

The name of the Company is: Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS

[unchanged paragraph]"

This decision is approved by the Sole Shareholder.

FOURTH DECISION
Update of the bylaws of the Company

The Sole Shareholder

- **acknowledges** that it has reviewed the New Bylaws as shown on Schedule 1, it being said that such schedule is part of those decisions,

- **acknowledges** that the update of the bylaws of the Company is made in the Company's interest,

- **décide** de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la refonte des statuts de la Société et l'adoption des Nouveaux Statuts ainsi décidée.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

L'Associé unique

donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt, ainsi qu'à :

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

et

Latham & Watkins
45, rue Saint-Dominique
75008 Paris

ou à toute personne que SAB Formalités et/ou Latham & Watkins pourront se substituer, de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés, et partout où il sera besoin et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associé unique, conformément aux articles 1366

- **decides** to approve the New Bylaws' provisions one by one and as a whole as they are shown on Schedule 1,

- **decides** to grant all powers to the CEO of the Company, with power to delegate, in order to proceed to all legal formalities required by law related to the publicity of the update of the bylaws of the Company and the approval of the New Bylaws made by the Sole Shareholder.

This decision is approved by the Sole Shareholder.

FIFTH DECISION
Power of attorney

The Sole Shareholder,

grants all powers to proceed to all legal formalities required by law related to the above decisions made by the CEO to a person in possession of an original or a copy of these minutes in order, as well as:

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

and

Latham & Watkins
45, rue Saint-Dominique
75008 Paris

or any person SAB Formalités and/or Latham & Watkins may substitute, as its true and lawful attorney-in-fact to, in the name and on behalf of the Company, complete all necessary formalities relating to the filing, registrations, subscriptions for modification or striking-outs with the French Commercial court register and the Trade and Companies Registry, and anytime it will be necessary and as a consequence, to certify all documents, stamp any deed, sign any formulas, provide any document, withdraw or receive any documents following the said formalities.

This decision is approved by the Sole Shareholder.

These minutes have been drawn up in relation to all of the above and have been signed electronically by the Sole Shareholder, in

et suivants du Code civil.

Fait par le biais de DocuSign, à la date figurant en tête du présent procès-verbal.

DocuSigned by:
Nicholas Myerson
1A789B17B978420...

Rhone Energies LLC
Représentée par : Nicholas Myerson

DocuSigned by:
9CC37BF9B07447C...

Rhone Energies LLC
Représentée par : Patrick Burke

accordance with Articles 1366 et seq. of the French Civil Code.

Signed via DocuSign, at the above mentioned date.

DocuSigned by:
Nicholas Myerson
1A789B17B978420...

Rhone Energies LLC
Represented by: Nicholas Myerson

DocuSigned by:
9CC37BF9B07447C...

Rhone Energies LLC
Represented by: Patrick Burke

Annexe 1/Schedule 1

Nouveaux Statuts/New Bylaws

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
985 154 145 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites de l'associé unique en date du _____

Le Président
Monsieur Nicholas Myerson

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

ARTICLE 1 - FORME **1**

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION **1**

ARTICLE 3 - OBJET **1**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL **1**

ARTICLE 5 - DURÉE **1**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS **2**

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS **2**

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS **2**

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ **3**

11.1 LE PRÉSIDENT 3

11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÈGUES 4

ARTICLE 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES **5**

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS **5**

13.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES 5

13.2 QUORUM – MAJORITÉ 6

13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS 6

13.4 VOTE 7

13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 8

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIÉS **9**

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES **9**

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL **9**

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS **9**

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES **10**

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **10**

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE **10**

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION 11

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 11

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS..... 12

ARTICLE 24 - IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS 12

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

(b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 € (un euro), divisé en cent (100) actions d'un centime d'euro (0,01 euro) de nominal, intégralement libérée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire respectif sur un compte d'associé et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations

de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et les tiers ne pouvant pas en réclamer la mise en œuvre.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et les tiers ne pouvant pas en réclamer la mise en œuvre. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,

(b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social conformément à l'Article 19

(d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,

(e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 12

(g) modification des Statuts, sauf transfert du siège social de la Société à une autre adresse en France,

(h) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(i) prise de participation dans toute société ou entité,

(j) dissolution ou prorogation de la Société,

(k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition légale ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts, étant précisé que ce préavis n'excèdera pas trois (3) jours calendaires (sans préjudice des dispositions légales qui imposeraient des délais plus longs.)

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Les assemblées générales peuvent être réunies en tout lieu en France ou à l'étranger, ce lieu étant indiqué sur la convocation.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature (y compris électronique, conformément aux lois et règlements applicables, étant précisé qu'une telle signature électronique peut être simple, avancée ou qualifiée) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,

(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

(e) le résultat des votes,

(f) la date et le lieu de l'assemblée,

(g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Dans l'hypothèse où ledit registre est tenu sous format électronique, les décisions qui y sont consignées pourront être signées par voie électronique conformément aux lois et règlements applicables, étant précisé qu'une telle signature électronique peut être simple, avancée ou qualifiée.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

(a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

(b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan (celui-ci décrivant l'actif et le passif et indiquant le montant des capitaux propres), le compte de résultat (celui-ci résumant les produits et les charges de l'exercice social) ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 auprès du Président.

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-77 alinéa 2 et R. 2312-34 du Code du travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés conformément aux modalités suivantes :

(a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;

(b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

(c) si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

L'effectif d'au moins 50 salariés s'apprécie conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 - IDENTITE DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, demeurant 23, rue du Roule, 75001 Paris. Aucun apport en nature n’a été fait à cette occasion.

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
"*Société par actions simplifiée*" with a share capital of € 1
Registered Office: 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
985 154 145 RCS Paris

BY LAWS

Updated pursuant to the decisions of the sole shareholder executed on _____

By Nicholas Myerson
President

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE **PAGE**

ARTICLE 1 - FORM **I**

ARTICLE 2 - NAME **I**

ARTICLE 3 - PURPOSE **I**

ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE **I**

ARTICLE 5 - DURATION **I**

ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL **I**

ARTICLE 7 - MODIFICATION OF THE SHARE CAPITAL **II**

ARTICLE 8 - FORM OF THE SHARES **II**

ARTICLE 9 - TRANSFER OF SHARES **II**

ARTICLE 10 - RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHED TO THE SHARES **II**

ARTICLE 11 - MANAGEMENT OF THE COMPANY **III**

11.1 PRESIDENT III

11.2 GENERAL MANAGERS – DEPUTY GENERAL MANAGERS IV

ARTICLE 12 – RELATED PARTY AGREEMENTS **V**

ARTICLE 13 - COLLECTIVE SHAREHOLDERS' DECISIONS **V**

13.1 SCOPE OF THE COLLECTIVE DECISIONS V

13.2 QUORUM – MAJORITY VI

13.3 METHODS FOR CONSULTING THE SHAREHOLDERS VI

13.4 VOTE VII

13.5 MINUTES VIII

ARTICLE 14 – SHAREHOLDERS' INFORMATION VIII

ARTICLE 15 – STATUTORY AUDITORS IX

ARTICLE 16 - FINANCIAL YEAR IX

ARTICLE 17 - INVENTORY – ANNUAL ACCOUNTS IX

ARTICLE 18 - ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF PROFITS - DIVIDENDS IX

ARTICLE 19 - NET EQUITY INFERIOR TO HALF OF THE SHARE CAPITAL X

ARTICLE 20 - WORKS' COUNCIL X

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION XI

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION XI

ARTICLE 23 - DISPUTE XI

ARTICLE 24 - IDENTITY OF THE SIGNATORIES OF THE INITIAL BY-LAWS XI

ARTICLE 1 - FORM

The Company is a *Société par actions simplifiée*, governed by applicable laws and regulations and these By-laws. The Company may not initiate any public offering or request the listing of its shares on a regulated market.

The Company may have either one or several shareholders.

ARTICLE 2 - NAME

The name of the Company is: Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS.

In all deeds and documents issued by the Company and addressed to third parties, this name shall always be immediately preceded or followed by the words "*Société par actions simplifiée*" or the initials "S.A.S." and a reference to the issued share capital.

ARTICLE 3 - PURPOSE

The corporate purpose of the Company is, in France and abroad:

(a) any administrative, financial, accounting, trade, computing or management services provided to the Company's subsidiaries or any companies in which the Company may hold an interest in the share capital;

(b) the purchase, subscription, holding, management and transfer, by any means, of any shares or securities of any companies or legal entities, existing or to be created, in France or abroad;

(c) and, more generally, any transactions relating to movable or real property, industrial, trade or financial services, directly or indirectly related to such corporate purpose or any similar ones, or which contributes to such corporate purpose.

ARTICLE 4 - REGISTERED OFFICE

The registered office of the Company is located at:

3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

It may be transferred to any other place in France by the President, who shall be entitled to amend these by-laws accordingly.

ARTICLE 5 - DURATION

The duration of the Company shall be ninety nine (99) years from the date of registration with the Trade and Companies Registry, unless extended or dissolved earlier by a collective decision of the shareholders.

ARTICLE 6 - SHARE CAPITAL

The share capital amounts to €one (1 euro), divided into one hundred (100) share of a par value of one cent (0.01) of euro, fully paid up.

ARTICLE 7 - MODIFICATION OF THE SHARE CAPITAL

The share capital may be increased, redeemed or reduced as provided by applicable law pursuant to a collective decision of the shareholders in accordance with Article 13 below.

The shareholders may decide to delegate to the President the power to complete, within the time period authorized by law, a share capital increase in one or in several instances, to set its terms, acknowledge completion thereof and modify the by-laws accordingly.

In the event of a share capital increase through the issuance of shares to be subscribed in cash, a preferential subscription right to these shares will be offered to the owners of existing shares prorated to their ownership percentage in the share capital of the Company in compliance with applicable law. Notwithstanding the preceding sentence, the shareholders may individually decide to waive their preferential subscription right. Moreover, the shareholders may collectively decide to waive such preferential subscription right, in all or in part, in compliance with applicable law.

ARTICLE 8 - FORM OF THE SHARES

The shares are registered shares. The shares are registered under the name of their respective owner in a shareholder's account and in the share transfer register, with pages numbered and initialed, known as the "*registre des mouvements de titres*", maintained in chronological order by the Company.

The Company may issue any type of security in compliance with applicable law.

ARTICLE 9 - TRANSFER OF SHARES

The transfer of the ownership of the shares results from the registration of the shares in the account of the transferee. Any transfer of shares shall be carried out by means of a transfer from the shareholder's account of the transferor to the shareholder's account of the transferee, upon presentation of a share transfer form duly signed by the transferor. This transfer shall be registered in the share transfer register in chronological order. The Company shall record any transfer upon receipt of the corresponding share transfer form. The registration of the transfer is made on the date determined by the parties and notified to the Company.

The shares may further be leased to individuals in compliance with applicable laws and regulations.

ARTICLE 10- RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHED TO THE SHARES

Each share carries a right in the Company's assets, in the Company's profits, and in any surplus in the event of liquidation, proportional to its share in the share capital of the Company. Each share carries one voting right and each share further entitles its holder to the right to participate in shareholders' decisions, to be kept informed of the conduct of the Company’s business and to receive of any corporate documents as expressly provided by law and these by-laws.

Each shareholder is liable for the debts of the Company only up to the amount of its contribution.

The rights and obligations attached to a share shall transfer from one holder to another. The ownership of a share (or of any other securities issued by the Company) shall, *ipso facto*, imply the acceptance of these by-laws, of any decisions of the shareholders.

ARTICLE 11 - MANAGEMENT OF THE COMPANY

11.1 PRESIDENT

11.1.1 Appointment

The Company is represented and managed by a President, who may be an individual or a legal entity, shareholder or not of the Company, and who may be assisted by one or several General Managers.

The President is appointed by a collective decision of the shareholders who shall determine the President's term of office.

If the President is a legal entity, it shall carry out its duties through its legal representative or any other individual duly authorized to represent it. The representatives of the legal entity are subject to the same conditions and obligations and shall incur the same civil and criminal liability as if they were President in their own name(s), without prejudice to the several liability of the legal entity which he or she represents.

Should the legal entity terminate the mandate of its permanent representative or should its permanent representative resign or decease, the legal entity shall appoint another permanent representative at the same time.

11.1.2 Compensation

The President may receive a compensation that is determined and may be modified by the shareholders.

11.1.3 End of duties

The office of the President shall terminate in the event of the occurrence of any of the following events: end of the term of office, resignation, incapacity or prohibition from managing the Company, death if the President is an individual or dissolution if it is a legal entity.

The President may resign from its office or appoint a new permanent representative (if applicable).

The President may be dismissed at any time, without cause (*ad nutum*) and without notice, by the shareholders.

Termination of the office of the President, whatever its cause, shall not give right to any indemnity or compensation whatsoever.

11.1.4 Powers of the President

The President is vested with the utmost powers towards third parties in order to act in all circumstances on behalf of the Company, within the limits of the corporate purpose. In dealings with the Company, the powers of the President may be subject to other limitations as defined within these bylaws or not, provided that such limitations shall not be enforceable against third parties and that third parties may not enforce such limitations towards the Company.

The Company shall be bound even by the acts of the President which fall outside the scope of the corporate purpose, unless it proves that the third party knew that the act had exceeded the corporate purpose or could not have been ignorant of this fact under the circumstances; the mere publication of these by-laws shall not be sufficient to constitute proof of such knowledge.

The President may delegate a part of its powers to carry out specified functions or to perform certain actions, to one or more persons who may be entitled or not to also delegate such powers.

The President may decide to consult the shareholders on any matter. When a decision requires a collective decision of the shareholders pursuant to Article 13.1 of these by-laws, the President must organize a prior consultation of the shareholders.

11.2 GENERAL MANAGERS – DEPUTY GENERAL MANAGERS

11.2.1 Appointment

The shareholders may appoint one or several General Managers and one or several Deputy General Managers, who may be individuals or legal entities, shareholders of the Company or not. The term of office of the General Managers and the Deputy General Managers is determined by the shareholders.

The liability of the General Managers and the Deputy General Managers is governed by the same rules as those applicable to the President.

11.2.2 Compensation

Any General Manager or Deputy General Manager may receive a compensation that is determined and may be modified by the shareholders.

11.2.3 End of duties

The duties of the General Managers and of the Deputy General Managers shall terminate subject to the same conditions as those applicable to the President. It is specified that the end of duties (for whatever cause) of the President shall not in itself result in the termination of the duties of the General Managers or of the Deputy General Managers.

Dismissal of a General Manager or a Deputy General Manager may further be decided at any time, without any motivation (*ad nutum*) and without notice, by the shareholders.

11.2.4 Powers granted to the General Managers and to the Deputy General Managers

The General Managers and the Deputy General Managers shall assist the President in the exercise of its duties.

Each General Manager or Deputy General Manager is vested with the same powers towards third parties as those granted to the President, in particular to represent the Company. In dealings with the Company or its shareholders, they are further subject to the same limitations as those imposed on the President, provided that such limitations shall not be enforceable against third parties and that third parties may not enforce such limitations towards the Company. The President may further limit the powers of a General Manager or of a Deputy General Manager.

The Company shall be bound by the acts of the General Managers and of the Deputy General Managers which fall outside the scope of the corporate purpose, unless it proves that the third party knew that the act had exceeded the corporate purpose or could not have been ignorant of this fact under the circumstances; the mere publication of these by-laws shall not be sufficient to constitute proof of such knowledge.

Any General Manager or Deputy General Manager may delegate a part of its powers to exercise specified functions or to perform certain actions, to one or more persons who may be entitled or not to also delegate such powers.

ARTICLE 12– RELATED PARTY AGREEMENTS

Pursuant to article L.227-10 of the Commercial Code, all agreements (other than those entered into in the normal course of business under standard terms and conditions, or entered into with a company holding the entire share capital of the Company or whose share capital is entirely held by the Company) entered into, directly or indirectly, between the Company and its President, any of its managers, any of its shareholders holding more than ten percent of the voting rights of the Company, or if such shareholder is a legal entity, any company controlling such shareholder within the meaning of article L.233-3 of the Commercial Code, must be notified to the statutory auditor before being entered into.

The statutory auditor shall issue, each year, a report to the shareholders on the agreements mentioned in the preceding paragraph and entered into during the financial year then ended. The shareholders shall vote on this report simultaneously with their approval of the annual accounts.

Non approved agreements shall however be enforceable subject to the interested party being liable towards the Company for any adverse consequences resulting from such agreements

Notwithstanding the foregoing, when the Company has only one shareholder, the agreements entered into, directly or indirectly, between the Company and its President, any of its managers, or if such shareholder is a legal entity, any company controlling such shareholder within the meaning of article L.233-3 of the Commercial Code, shall only be recorded in the register of decisions referred to in Article 13.5.

ARTICLE 13- COLLECTIVE SHAREHOLDERS' DECISIONS

13.1 SCOPE OF THE COLLECTIVE DECISIONS

The following decisions must be taken by the shareholders collectively:

(a) increase, redemption or reduction of the share capital,

(b) issuance, repayment or repurchase of any kind of securities,

(c) merger, spin-off or partial contribution of assets, decision in respect of an anticipated winding-up of the Company pursuant to Article 19,

(d) appointment and removal of the statutory auditors,

(e) approval of the annual accounts and allocation of the profits,

(f) approval of related party agreements referred to in Article 12,

(g) modification of the by-laws, except the transfer of the registered office of the Company to another location in France,

(h) transformation of the Company into another corporate form,

(i) acquiring a shareholding in any company or other entity,

(j) dissolution or extension of the duration of the Company,

(k) appointment of a liquidator and liquidation.

Subject to the relevant provisions of these by-laws, all other decisions may be taken by the President or the General Managers or the Deputy General Managers.

When all the shares of the Company are held by one shareholder, the latter may exercise all powers granted by law or by these by-laws to the shareholders collectively.

13.2 QUORUM – MAJORITY

Decisions of shareholders may be taken only if the shareholders present, represented, or participating in the vote by any other means, hold at least one fourth of the voting rights.

Except as otherwise provided by mandatory law or in these by-laws, decisions of shareholders (including decisions amending these by-laws) shall be adopted by a majority of more than one half of the voting rights held by the shareholders present, represented, or participating in the vote by any other means.

13.3 METHODS FOR CONSULTING THE SHAREHOLDERS

13.3.1 Author of the consultation

Collective decisions of the shareholders shall be taken as often as the corporate interest of the Company requires upon the initiative of the President, any shareholder or the statutory auditor. The statutory auditor may only call upon such a decision if the President failed to do so following the request of the statutory auditor sent by registered letter with acknowledgement of receipt.

When the Company has one shareholder, such shareholder may, at any time, make any decision for which it is competent subject only to having previously informed the President and the statutory auditor with a sufficient prior notice to enable them to prepare any reports, observations or information required or provided for by law or by these by-laws, it being specified that such prior notice must not exceed three (3) calendar days (without prejudice to legal provisions that may impose a longer prior notice).

When anyone, other than the President, calls a collective decision, the President shall timely take all necessary measures to prepare all reports and, if necessary ask for the appointment of all experts required by law for the proposed decision to be validly taken.

At the election of the person initiating the shareholders' consultation, the collective decisions may be adopted either at general meetings of shareholders, which may be held by means of a teleconference (telephone or audiovisual), by the signature of written resolutions or by private instrument executed by all shareholders.

General meetings of shareholders may be convened at the registered office or any location in France or abroad as indicated in the meeting notice.

13.3.2 Shareholders' meetings

The shareholders, the statutory auditor(s) and the President, if not initiating the consultation, shall be called to a general meeting by any written means establishing proof of receipt (letter sent by post or hand delivered, facsimile, electronic mail), sent three (3) days prior to the date of the meeting.

When all shareholders are present or represented, a general meeting shall be validly held without any notice. In such case, the statutory auditor must attend or have sent his written comments before or have formally declared that he has been informed of such meeting, is not able to attend and has no comment to make.

The meeting notice indicates the day, time, place, access modalities in the event of a meeting held by teleconference and agenda of the meeting

The meeting is chaired by the President or, in his or her absence, by a president appointed by the shareholders among themselves.

13.3.3 Written Consultation

When decisions are adopted by written consent of the shareholders, the agenda of the consultation shall be sent by any written mean establishing proof of receipt (letter sent by post or hand delivered, facsimile, electronic mail) by the person having initiated the shareholders' consultation to each shareholder and to the statutory auditor, with a copy to the President if it is not the author.

The shareholders shall then sign the text of the resolutions which they approve and send it back by any written means establishing proof of receipt to the President within fifteen (15) business days following receipt of the text of the resolutions.

The date of such written consultation is set by the President on the date at which it has received all the corresponding votes establishing that the majority required has been reached, or, failing receipt of all such votes, in the aforementioned period on the last day of such period.

13.3.4 Written Agreement

The person initiating the consultation may also decide that the decision shall be taken by way of a written agreement, in which case, the collective decision of the shareholders will result from the execution (including through the use of an electronic signature solution, in accordance with applicable laws and regulations, it being specified that such electronic signature may be a simple, advanced or qualified signature) by all shareholders of such written agreement on the contemplated resolutions, without any other formalities being required.

13.4 VOTE

Each shareholder is entitled to participate in collective decisions and, save for the existence of preferred shares, each shareholder will have a number of voting rights equal to its number of shares.

Each shareholder may be represented by any person of its choice, shareholder or not, subject only to such person providing the President with all evidence of such proxy prior to the consultation.

The shareholders shall vote on the agenda set by the person initiating the consultation. They may propose amendments to the proposed resolutions.

Any written means may be used (letter sent by post or hand delivered, facsimile, electronic mail) to express a vote, except for decisions taken under the form of a written agreement for which all shareholders must execute the same document.

The statutory auditor may inform the shareholders of its observations on the agenda or on any other issue for which it may be competent, such information being made by any written mean in the event of a written consultation or a consultation under the form of a written agreement.

The vote cast by each shareholder is final. Each shareholder that does not vote on a proposed resolution or does not send its vote within the time period required by these by-laws for written consultation shall be deemed to have voted against the proposed resolution.

13.5 MINUTES

Decisions of the shareholders shall be recorded in minutes drafted and signed by the President, except where the President does not chair the meeting or is not the author of the consultation in which case the minutes shall be drafted and signed either by the president of the meeting or by the person initiating the meeting.

In the event of a consultation other than that of a meeting, the President or any General Manager must inform each of the shareholders of the result of said consultation, by fax or letter, no later than thirty (30) days after the date of the collective decision.

The minutes must include the following provisions:

(a) the method of consultation,

(b) the total number of shares of the shareholders who took part in the vote or in the meeting or who were represented,

(c) the list of documents and minutes which were at the shareholders' disposal,

(d) the text of the resolution submitted to the shareholders' vote,

(e) the result of the vote,

(f) the date and place of the meeting,

(g) the name and title of the president of the meeting,

(h) the attendance or the absence of statutory auditor,

The powers of attorneys of the shareholders must be appended to the minutes if they were not represented by their legal representatives.

These minutes shall be filed with a special register held at the registered office. The text of the resolutions submitted to the vote of the shareholders, the documents and minutes which were presented to the shareholders prior to their vote, the powers of attorney or proxies given by the shareholders with, when applicable, the votes cast in written form or a copy on paper of the electronic votes, shall be filed with said register. In the event such register is held in electronic form, the minutes recorded therein may be signed by the use of an electronic signature solution, in accordance with applicable laws and regulations, it being specified that such electronic signature may be a simple, advanced or qualified signature.

ARTICLE 14 – SHAREHOLDERS' INFORMATION

For each consultation of the shareholders, each shareholder has the right to receive, upon request, the text of the proposed resolution and the documents and information necessary to make an informed decision regarding said resolutions.

For every collective decision of the shareholders for which the law requires that the President, the statutory auditor or any other expert must draft one or several reports, the President or any General Manager shall make the corresponding report(s) available to the shareholders at the Company's registered office no later than the date of the meeting notice in the event of a shareholders' meeting or the day of the notification of the agenda in the event of a written consultation.

As long as it does not disrupt the ordinary course of business, the shareholders may at any time during working hours consult at the Company's registered office:

(a) the annual accounts of the Company for the three (3) preceding financial years, and

(b) the reports of the President and the statutory auditor for the three (3) preceding financial years.

ARTICLE 15– STATUTORY AUDITORS

The audit of the Company is performed by one or several statutory auditor(s), appointed and performing their duties in accordance with applicable law.

If the appointed statutory auditor(s) is an individual or a legal entity with a sole individual shareholder, one or several deputy statutory auditor(s) called upon to replace the statutory auditor(s) in the event of a refusal to act, incapacity, resignation or death shall be appointed at the same time as the statutory auditor(s) and for the same duration.

ARTICLE 16 - FINANCIAL YEAR

The financial year shall begin on January 1 and end on December 31.

Exceptionally, the first fiscal year of the Company shall begin on the date of incorporation of the Company with the Trade and Companies Registry and shall end on December 31, 2024.

ARTICLE 17 - INVENTORY – ANNUAL ACCOUNTS

Regular accounts shall be kept of the Company's business in accordance with applicable law.

At the end of the financial year, the President inventories the different elements of assets and liabilities existing at this date.

The President shall also draw up the balance sheet (describing the assets and liabilities and separately showing the shareholders' equity), the income statement (summarizing the proceeds and the expenses of the financial year) and the notes completing and commenting on the information provided by the balance sheet and the income statement.

In compliance with applicable law, the President shall draft a management report assessing the Company's situation during the past financial year, its foreseeable development, the notable events which took place between the end of the financial year and the date the business report is drafted.

If the Company has one shareholder, the above mentioned documents shall be drawn up by the President.

The annual accounts must be submitted to the shareholders' collective approval within six (6) months following the end of the fiscal year, unless extended by a court decision.

ARTICLE 18 - ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF PROFITS - DIVIDENDS

After approval of the annual accounts and confirming the existence of a distributable profit, the shareholders may collectively decide to attribute from the distributable profits, if any, the amount they consider appropriate in whole or in part to one or several reserve funds or to carry them forward or to distribute them to the shareholders.

The shareholders may also collectively decide to distribute amounts drawn from available reserve funds, in which case the reserve funds from which these amounts were drawn must be expressly indicated. However, the dividend must, as a priority, be drawn from the distributable profits of the financial year then ended.

The shareholders may collectively grant to each shareholder, for the whole or part of the distributed dividends or the interim dividends, an option between the payment of the dividends or the interim dividends, in cash, in shares or in assets owned by the Company.

ARTICLE 19 - NET EQUITY INFERIOR TO HALF OF THE SHARE CAPITAL

If, as a result of the losses assessed in the accounting documents, the net equity of the Company falls below one-half of the share capital, the President, within four months following the approval of the annual accounts assessing said losses, must trigger a collective decision of the shareholders for the purpose of deciding whether there is a cause for an anticipated winding-up of the Company.

If the winding-up is not decided, the Company, no later than the close of the second financial year following that during which the losses were assessed and subject to the legal provisions regarding the minimum share capital of the Company, must reduce the share capital by an amount equal to that of the losses which could not be set off against the reserves, if within such time period, the net equity has not been built up again to an amount at least equal to one-half of the share capital.

ARTICLE 20 - WORKS' COUNCIL

In accordance with article L.2312-76 of the French Labor Code, in companies of more than 50 employees, the members of the employees' delegation of the works' council shall exercise the rights defined under articles L.2312-72 to L.2312-77 with the President

In accordance with articles L2312-77 alinea 2 and R.2312-34 of the French Labor Code, in companies of more than 50 employees, the works' council may request that draft resolution(s) be placed on the agenda of the collective decision of the shareholders pursuant to the following modalities:

(a) a representative of the works' council, duly empowered, shall send to the registered office a request to place on the agenda the proposed resolution(s) by registered letter with acknowledgement of receipt or by hand delivery with receipt at least 3 days before the date of the next collective decision of the shareholders. The text of the resolution(s) for which the placement on agenda is requested and a short summary of its motives shall be added to the request;

(b) if said request meets the abovementioned conditions, the proposed resolution(s) will be placed on the agenda by the President with the notice “resolution submitted by the works' council” and submitted to the shareholders during the collective decision, by whatever means used for the consultation; and

(c) if a request is received by the President less than 3 days before the shareholders collective decision, the proposed resolution(s) shall be placed on the agenda of the next shareholders’ consultation.

The number of employees shall be calculated in accordance with the provisions of the French Labor Code in order to determine if the threshold of 50 is met.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

The legal form of the Company may be transformed into any other legal form, subject to applicable law.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

The dissolution of the Company shall take place upon the expiration of its duration or prior to such date pursuant to a collective decision of the shareholders. Such dissolution shall automatically result in its liquidation. The shareholders collectively determine the conditions for such liquidation and appoint one or several receivers; they set the scope of competence and the fees of the said receivers. The receivers shall perform their task in accordance with applicable law.

Upon dissolution, the office of the President and of the General Manager shall automatically be terminated. The statutory auditor shall keep its position, unless otherwise agreed by the shareholders.

During the liquidation, the shareholders will collectively retain their powers as exercised during the life of the Company and shall be entitled to remove the receiver from its office. They shall be consulted at the end of the liquidation procedure to collectively decide upon the final liquidation accounts, the discharge of the receiver's management and to acknowledge the close of the liquidation.

The net proceeds of the liquidation, after reimbursing the shareholders the nominal, unamortized amount of their shares, shall be distributed among the shareholders, proportionally to their shareholding in the share capital.

ARTICLE 23 - DISPUTE

Any dispute which may arise during the duration of the Company or during its liquidation, between the Company and its shareholders or the managers, or between the shareholders themselves, concerning corporate affairs, the drafting or implementation of these by-laws, shall be settled by the competent Commercial Court.

ARTICLE 24 - IDENTITY OF THE SIGNATORIES OF THE INITIAL BY-LAWS

As provided by Article R.224-2 of the French Commercial Code, it is specified that the initial by-laws of the Company have been signed by Mrs. Sabine Dahan, residing at 23, rue du Roule, 75001 Paris. No contribution in kind has been made at the time of the incorporation of the Company.

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1 €
Siège social : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
985 154 145 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites de l'associé unique en date du _____

DocuSigned by:
Nicholas Myerson
1A789B17B978420...

Le Président
Monsieur Nicholas Myerson

TABLE DES MATIERES

ARTICLE **PAGE**

ARTICLE 1 - FORME **1**

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION **1**

ARTICLE 3 - OBJET **1**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL **1**

ARTICLE 5 - DURÉE **1**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL **2**

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS **2**

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS **2**

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS **2**

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ **3**

11.1 LE PRÉSIDENT 3

11.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÈGUES 4

ARTICLE 12 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES **5**

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS **5**

13.1 DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES 5

13.2 QUORUM – MAJORITÉ 6

13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS 6

13.4 VOTE 7

13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES 8

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIÉS **9**

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES **9**

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL **9**

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS **9**

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES **10**

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **10**

ARTICLE 20 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE **10**

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION 11

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 11

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS..... 12

ARTICLE 24 - IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS 12

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Rhône Energies Fos-sur-Mer SAS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

(a) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

(b) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 € (un euro), divisé en cent (100) actions d'un centime d'euro (0,01 euro) de nominal, intégralement libérée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire respectif sur un compte d'associé et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations

de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et les tiers ne pouvant pas en réclamer la mise en œuvre.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

11.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

11.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés.

11.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

11.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et les tiers ne pouvant pas en réclamer la mise en œuvre. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 13.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,

(b) émission de toutes autres valeurs mobilières,

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social conformément à l'Article 19

(d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,

(e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

(f) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 12

(g) modification des Statuts, sauf transfert du siège social de la Société à une autre adresse en France,

(h) transformation de la Société en société d'une autre forme,

(i) prise de participation dans toute société ou entité,

(j) dissolution ou prorogation de la Société,

(k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition légale ou des Statuts contraire, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts, étant précisé que ce préavis n'excèdera pas trois (3) jours calendaires (sans préjudice des dispositions légales qui imposeraient des délais plus longs.)

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Les assemblées générales peuvent être réunies en tout lieu en France ou à l'étranger, ce lieu étant indiqué sur la convocation.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature (y compris électronique, conformément aux lois et règlements applicables, étant précisé qu'une telle signature électronique peut être simple, avancée ou qualifiée) par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

(a) le mode de consultation,

(b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

(c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,

(d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,

(e) le résultat des votes,

(f) la date et le lieu de l'assemblée,

(g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

(h) la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Dans l'hypothèse où ledit registre est tenu sous format électronique, les décisions qui y sont consignées pourront être signées par voie électronique conformément aux lois et règlements applicables, étant précisé qu'une telle signature électronique peut être simple, avancée ou qualifiée.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

(a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et

(b) des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan (celui-ci décrivant l'actif et le passif et indiquant le montant des capitaux propres), le compte de résultat (celui-ci résumant les produits et les charges de l'exercice social) ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, il est précisé que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 auprès du Président.

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-77 alinéa 2 et R. 2312-34 du Code du travail, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés conformément aux modalités suivantes :

(a) un représentant du Comité social et économique mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, au siège social de la Société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le Comité social et économique. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;

(b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le Comité social et économique" par le Président et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

(c) si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

L'effectif d'au moins 50 salariés s'apprécie conformément aux dispositions applicables du Code du travail.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 24 - IDENTITE DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, demeurant 23, rue du Roule, 75001 Paris. Aucun apport en nature n’a été fait à cette occasion.